



STATUTS

Préambule

Lors de son assemblée générale extraordinaire du mardi 17 juin 2025, l'ensemble des adhérents de l'association aquariophile région grenobloise dans son unanimité, a souhaité modifier le texte des statuts de l'association de la façon ci-dessous.

Article 1 Nom

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée par les adhérents aux statuts initiaux du 22 mars 2016 qui ont été déposés en préfecture de l'Isère, se nomme

Association Aquariophile Région Grenobloise

dont l'abréviation est **AARG**

Article 2 But

L'association a pour but de promouvoir et développer une aquariophilie respectueuse de la faune et de la flore aquatique à travers :

- Des activités culturelles notamment par :
 - Encouragement et développement de l'étude de la biodiversité pouvant être maintenue en captivité (aquariums, ...) dans le cadre strict des lois et conventions en vigueur.
 - Conseils et retour d'expériences aquariophiles, informations scientifiques concernant la vie aquatique, ...
 - Reproduction de poissons et plantes en captivité, contribuant ainsi à limiter le prélèvement en milieu naturel et sauvegarder des espèces menacées
 - Achats groupés,
 - Organisation de toutes manifestations telles que expositions, visites, bourses aquariophiles
- Des activités naturalistes, notamment par :
 - L'étude de terrain des milieux aquatiques (mares, ruisseaux, lavoirs et tout milieu aquatique accessible) pour en déterminer les espèces qui y vivent (poissons, amphibiens, invertébrés, plantes...)
 - L'information du public et des autorités (mairies, etc.) sur ces écosystèmes.
 - La lutte contre la dissémination d'espèces exotiques, envahissantes ou non.
 - La préservation des milieux aquatiques protégés de leur destruction ou pollution.



Article 3 Siège social

Le siège social est fixé chez Mr CHOJNOWSKI Nicolas au 55 impasse Raymond DEVOS 38920 CROLLES. Il pourra, sur simple décision du bureau de l'association, être transféré en tout autre lieu de la région grenobloise.

Article 4 Durée

La durée de vie de l'association n'est pas limitée.

Article 5 Composition

Les membres de l'association sont :

- Des membres actifs poursuivant tout ou partie des buts définis en article 2 des présents statuts
- De membres d'honneur
- De membres bienfaiteurs

Article 6 Admission et adhésion

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales. Pour faire partie de l'association, il faut :

- être agréé par le bureau, qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.
- S'acquitter du droit d'entrée (dite adhésion) ainsi que de la cotisation annuelle.

Article 7 Membres – Cotisations

- Sont membres actifs les personnes physiques qui ont rempli un bulletin d'adhésion à l'association AARG et qui s'acquittent du montant de l'adhésion et de la cotisation annuelle. Les membres actifs participent régulièrement et effectivement aux activités et à la vie de l'association.
- Peuvent être membres d'honneur les personnes physiques ou morales de droits public ou privé qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés du montant de l'adhésion et de la cotisation annuelle, sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative uniquement (sans voix délibérative). Ils ne peuvent pas être éligibles au conseil d'administration et/ou au bureau.
- Peuvent être membres bienfaiteurs les personnes physiques qui font don à l'association d'une somme d'argent ou de matériel d'un montant significatif. Ils sont dispensés du montant de l'adhésion et de la cotisation annuelle, sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative uniquement (sans voix délibérative). Ils ne peuvent pas être éligibles au conseil d'administration et/ou au bureau. Les personnes morales ne peuvent bénéficier des pouvoirs d'un autre membre.



Le montant de l'adhésion ainsi que celui de la cotisation annuelle pour l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) sont fixés en assemblée générale ordinaire.

Toute adhésion ou cotisation versée à l'association AARG est définitivement acquise. Aucun remboursement ne peut être exigé en cas de radiation, de démission ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 8 Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La radiation prononcée par le bureau, par simple lettre ;
- La démission ;
- Le décès

Article 9 Affiliation

L'affiliation pourra être faite aux différentes fédérations aquariophiles et autres associations similaires.

Article 10 Ressources

Les ressources de l'association se composent du montant des adhésions, des cotisations annuelles, des prestations ou services fournis par l'association, de subventions, de dons et toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Article 11 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour de leur cotisation au jour de convocation de l'assemblée générale ordinaire.

Elle se réunira au moins une fois par an au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou tout autre moyen de communication (courrier électronique, ...) par les soins du secrétaire.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée générale ordinaire, il peut s'y faire représenter en remettant son pouvoir à un membre mandataire de son choix.

Un membre ainsi mandaté ne peut pas cumuler plus de 3 pouvoirs.

Le quorum est atteint si un tiers au moins des membres inscrits sont présents ou représentés par délégation de pouvoir.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté par des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.



Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. Le bilan comptable est celui de l'année civile passée du 01 janvier au 31 décembre.

L'assemblée générale ordinaire fixe le montant du droit d'entrée (adhésion) et des cotisations à verser par les différentes catégories de membres et élit le bureau.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf si un quart au moins des membres présents réclament un scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et des membres représentés par délégation de pouvoir. En cas de litige la voix du président est déterminante.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres inscrits, le président convoquera une assemblée une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de litige la voix du président est déterminante.

Article 13 Conseil d'administration

L'association n'impose pas l'existence d'un conseil d'administration.

Article 14 Le Bureau

Les membres de l'association élisent parmi eux, lors de l'assemblée générale ordinaire :

- Un(e) président(e) et, s'il y a lieu, un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e) Les fonctions de président(e) et de trésorier(e) ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 15 Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront, sur décision des membres du bureau, être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par



bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement, de représentation et d'achats de matériels.

Article 16 Règlement intérieur

Un règlement peut être préparé par les membres du bureau et adopté par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 Dissolution

La durée de vie de l'association n'est pas définie. La dissolution pourra être prononcée conformément à la décision prise au cours d'une assemblée générale extraordinaire. Les actifs qu'aura acquis l'Association Aquariophile Région Grenobloise seront rétrocédés de manière équitable aux membres de l'AARG ou à une association ayant des buts similaires.

Article 18 Réunions

Une réunion des membres AARG sera organisée au moins une fois tous les deux mois, autant que faire se peut (hors juillet et août).

Cette réunion mensuelle est l'occasion d'échanges conviviaux entre membres, comme par exemple : préparation de la bourse, programme des prochaines manifestations aquariophiles, déplacements envisagés, exposé d'un sujet aquariophile à thème, exposé/analyse des problèmes aquariophiles rencontrés par les membres, retour d'expériences des membres, commandes groupées, échanges de vivants et plantes, etc.

Article 19 Capacité à ester en justice

L'AARG, représentée par son président ou toute autre personne dûment mandatée par le bureau, a la capacité d'ester en justice pour la défense de ses intérêts, de ceux de ses membres, ainsi que pour la poursuite de l'objet de l'association. Elle peut ainsi engager des actions en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions compétentes.

Cette capacité inclut, mais ne se limite pas à la possibilité de :

- Engager des actions en responsabilité civile ou pénale ;
- Représenter les intérêts de l'association et de ses membres dans toutes les procédures judiciaires ou administratives ;
- Demander des mesures conservatoires ou toute autre mesure nécessaire à la préservation des droits et intérêts de l'association.

Les décisions d'engager des actions en justice sont prises par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés.



Article 20 Dons et legs

L'AARG peut recevoir des dons et legs de la part de ses membres ou de tiers, sous réserve de l'acceptation préalable de l'assemblée générale.

Les dons et legs reçus seront utilisés exclusivement pour financer les activités et les missions de l'association, conformément à ses statuts et à ses objectifs.

Les dons et legs peuvent être révoqués par l'association si les conditions initiales ne sont plus respectées ou si l'association cesse ses activités.

L'associations s'engage à informer régulièrement les donateurs de l'utilisation de leurs contributions.

Fait à Crolles, le 17 juin 2025

Le Président

Frédéric SALMERON

Le Vice-président

Nicolas CHOJNOWSKI